

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°50 du 16 novembre 2012**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 9 janvier 2008 relatif à l'organisation, aux programmes et aux épreuves des concours de l'assistanat des hôpitaux des armées.

*Du 7 août 2012*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 9 janvier 2008 relatif à l'organisation, aux programmes et aux épreuves des concours de l'assistantat des hôpitaux des armées.**

*Du 7 août 2012*

NOR D E F K 1 2 3 2 5 1 9 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 9 janvier 2008 (JO n° 41 du 17 février 2008, texte n° 11 ; p. 2949 ; signalé au BOC 13/2008 ; BOEM 621-1.4.2.1.1.1) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 197 du 25 août 2012, texte n° 15 ; signalé au BOC 50/2012.

---

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 632-12. et L. 633-4. ;

Vu le décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié relatif aux études spécialisées du troisième cycle de pharmacie, notamment son titre IV. ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du 3<sup>e</sup> cycle d'études médicales, notamment le chapitre II. de son titre II. ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2008 relatif à l'organisation, aux programmes et aux épreuves des concours de l'assistantat des hôpitaux des armées,

Arrêtent :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 4. de l'arrêté du 9 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Pour chacun des diplômes d'études spécialisées ou ensembles de diplômes d'études spécialisées ouverts aux concours de l'assistantat des hôpitaux des armées, le jury de concours comprend :

- un président, médecin-chef des services ou pharmacien-chef des services, professeur agrégé du Val-de-Grâce, choisi en raison de ses titres ou travaux ;
- trois membres, dont deux personnalités civiles, professeurs ou maîtres de conférences des universités, chefs de service de la discipline concernée, et un praticien des armées : professeurs agrégés du Val-de-Grâce ;
- un médecin ou un pharmacien des armées, professeur agrégé du Val-de-Grâce, désigné en qualité de membre suppléant.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. »

Art. 2. Le sous-directeur des ressources humaines du système de santé, le directeur central du service de santé des armées et la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la

république française.

Fait le 7 août 2012.

*Le ministre de la défense,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines du service de santé des armées,*

F. FLOCARD.

*La ministre des affaires sociales et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des ressources humaines du système de santé,*

R. LE MOIGN.

*La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle :

*Le chef de service, adjoint à la directrice générale,*

E. PIOZIN.